



## Arrêt

**n° 281 936 du 15 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE**  
**Avenue Louise 251**  
**1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. VAN OOTEGHEM *loco* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est né en Belgique le 8 octobre 1985. Il s'est vu délivrer une carte d'identité pour étranger le 22 juin 1999 et a été mis en possession d'une carte de séjour de type C en date du 6 février 2013.

1.2. Il a été condamné à de multiples reprises entre 2006 et 2015 par les tribunaux de police et les juridictions correctionnelles, pour différents faits qui, hormis des infractions de roulage, relèvent pour la plupart des atteintes à la propriété, ainsi que des actes de violences à l'égard des personnes. La dernière condamnation, à sept ans d'emprisonnement, a été prononcée le 20 février 2015 par la Cour d'appel de Mons, pour des faits, commis en 2013, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, de port d'armes prohibées, de détention d'armes sans autorisation, d'extorsion par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant, l'auteur ayant fait croire qu'il était armé, ainsi que de prise d'otages, chacune desdites préventions ayant été commise en situation de récidive. Le

requérant a, de ce fait, subi plusieurs périodes d'incarcération et était toujours détenu à tout le moins lors de la prise de l'acte attaqué.

1.3. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, sur la base de l'article 22, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 214 435 du 20 décembre 2018, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.4. Le 16 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour, avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 232 774 du 18 février 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions. Par une ordonnance n° 13.817 du 23 juillet 2020, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit par le requérant contre cette décision.

1.5. Le 13 décembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

Cette décision, lui notifiée le 14 décembre 2021, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

■ 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2004, date de vos premiers méfaits (notamment pour coups ou blessures et menaces). Vous avez par la suite été condamné en 2010 et 2015 pour des faits d'une extrême gravité, notamment pour le braquage de deux hôtels et d'une prise d'otage ainsi qu'une attaque de supermarché avec prise d'otage.*

*Le 29 mai 2006 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de menaces verbales ou écrites d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits le 08 janvier 2004.*

*Le 29 septembre 2008 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 12 au 13 février 2008.*

*Le 25 février 2010 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction, ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (4 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction, ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de détention arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort; d'avoir cherché à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par*

*tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique; d'avoir tenté de chercher à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique; de menaces verbales ou écrites d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes et de délits. Vous avez commis ces faits entre le 23 février 2009 et le 04 mars 2009.*

*Le 20 février 2015 vous avez été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de port d'arme prohibée, en l'espèce une grenade et un pistolet mitrailleur; de détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes sans autorisation, en l'espèce un Magnum 357; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de prise d'otages, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 08 octobre 2013 et le 19 décembre 2013.*

*Eu égard au caractère frauduleux, violent, grave, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il existe un risque de récidive, en effet, par le passé vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle par jugement du Tribunal de l'application des peines en date du 30 avril 2013, mesure de faveur dont vous n'avez pas tenu compte puisque vous n'avez pas respecté les conditions fixées par le Tribunal et avez commis de nouveaux faits.*

*Le 25 février 2014, le Tribunal d'Application des peines a révoqué la mesure de libération conditionnelle dont vous avez bénéficié pour les motifs suivants. «Il résulte des éléments susvisés que l'intéressé : se trouve dans la méconnaissance caractérisée du dispositif conditionnel; ne tient pas compte des recadrages dont il a été l'objet pour régulariser sa situation professionnelle et indemniser les parties civiles; adopte un comportement concret qui dissonne par rapport à celui qu'il assure être le sien, lors de chacune de ses entrevues de guidance avec son assistant de Justice, a été trouvé en possession de biens provenant de crimes ou de délits, dont il ne justifie pas l'origine légitime, et qu'il tentait de valoriser, au vu de ses explications embarrassées, il se déduit qu'il fréquente toujours, sciemment, un milieu criminogène avec lequel il est visiblement «en relation d'affaire». Cette implication active, contre nature par rapport à la libération conditionnelle, atteste qu'en liberté, de par la collaboration qu'il prête, fut-elle limitée au cadre de l'écoulement de biens volés, celui-ci contribue à mettre gravement en péril l'intégrité physique ou psychique des personnes victimes de ces vols. »*

*Qu'en conclusion le Tribunal indique : « Il doit être conclu que l'intéressé manœuvre la guidance. Sa collaboration très superficielle à celle-ci est simplement «de façade ». Les éléments susvisés justifient de révoquer la libération conditionnelle pour absence de collaboration loyale à la guidance. Aussi, au vu du manque de loyauté persistant dont l'intéressé fait montre, mis en exergue rapidement après l'octroi de la libération conditionnelle notamment en ce qui concerne son absence d'activité professionnelle ainsi que l'indemnisation des parties civiles, il s'indique de constater que la période probatoire s'est déroulée défavorablement dès l'origine de l'octroi de la modalité. »*

*Il ressort du dossier administratif qu'un avis du Directeur de la prison d'Andenne rendu le 09 avril 2018 tend à relativiser le risque de récidive dans votre chef, celui-ci ne peut être écarté, comme le relève également le Service juridique externe de la Direction Gestion de la détention du SPF Justice dans sa décision du 09 mai 2018 « L'intéressé fait l'objet de suspicions de radicalisation et cela a été abordé avec le SPS. Il est vrai que depuis cette incarcération, la religion tient une place importante dans la vie de M. [K.]. La question de savoir si cette pratique religieuse est problématique se pose légitimement et il n'est pas aisé d'y apporter une réponse. Mais au-delà de cet aspect, on constate que cet investissement dans la religion semble le dispenser d'un questionnement sur son identité ainsi que sur les lois et les interdits. Or, ces éléments ne sont pas étrangers à son parcours délinquant. C'est dans cette délinquance qu'il aurait trouvée une identité et une valorisation narcissique. Si un travail thérapeutique permettrait éventuellement d'y répondre, il ressort du SPS que l'intéressé ne s'en montre pas demandeur estimant avoir trouvé sa voie (par le biais de la religion). Il est également question de la*

*prise en charge de sa problématique obsessionnelle. Il n'en voit pas l'utilité non plus estimant qu'elle a diminué en intensité. Elle reste néanmoins présente, et cette problématique peut parfois l'amener à se montrer assez angoissé ou agressif s'il se sent envahi dans son espace personnel. De plus, il affirme n'avoir retiré aucun bénéfice d'une précédente expérience de suivi auprès de l'ORS de Charleroi.*

*Aucune remise en question par rapport aux faits n'apparaît dans le cadre de l'actuelle détention.*

*Nous relevons également après consultation de Sidis-suite que la question du retrait de son droit de séjour est à l'examen depuis le mois de juin 2017. Cet aspect du dossier n'est pas abordé par le SPS ni par la Direction. Davantage d'informations quant à cette procédure et au vécu de l'intéressé à cet égard nous semblent nécessaires dans la perspective de l'évaluation du risque de soustraction à l'exécution de la peine qui ne semble pas pouvoir être relativisé à ce stade.*

*Sur la base de ces éléments, considérant la présence des risques de soustraction à l'exécution de la peine et de commission de nouvelles infractions graves, le congé pénitentiaire est refusé. » Cette décision vous a été notifiée le 14 mai 2018.*

*De plus, selon un rapport de la Direction Générale des établissements pénitentiaires du 09 novembre 2021, votre comportement en prison n'est pas exempt de reproches « En ce qui concerne son comportement en détention, les premiers incidents disciplinaires relevés apparaissent vers 2015 et se rapportent essentiellement à des problèmes dans son rapport aux autres (arrogance, attitude hautaine à l'égard du personnel, menaces de représailles/insultes, refus d'ordres, agressions sur agent et codétenu, bagarres,.. ) ou dans sa tendance de meneur, à fédérer et inciter ses pairs dans des actions collectives non autorisées (non réintégration de préau, monte sur les toits, prière collective au préau, incitation à mouvement et plus prosaïquement régulièrement présent lors d'incidents). Les deux derniers incidents remontent à juin 2021 où il incita à l'émeute pour disposer de nouveaux ballons de football de la part de la direction. Le plus récent remonte à une bagarre en date du 25/10/2021. On relève également de multiples possessions de matériels prohibés en cellules (Gsm et clés USB,..).*

*Différents signalements et incidents de comportement en matière de radicalisme/prosélytisme ayant été rapportés au sein des successifs établissements fréquentés, l'intéressé a été maintenu dans les suivis interne à la celex (n'est plus repris par l'ocam depuis 2020). Selon les derniers retours en local, il demeure important de rester vigilant quant au profil de l'intéressé. Si la non reconnaissance de légitimité qu'il exprimait initialement à l'égard du représentant du culte islamique s'est progressivement estompée et qu'il se rend dorénavant au culte, il reconnaît néanmoins prôner un islam rigoriste (sans pour autant l'imposer à autrui). S'il est perçu comme respectueux des intervenantes et apparaît aborder ouvertement sa religion, il reste difficile à cerner et un risque de taqiyya demeure toujours possible. L'intéressé a également fréquenté des détenus condamnés pour des faits de radicalisme/terrorisme.*

*C'est ainsi qu'au fil des années, l'intéressé a progressivement été décrit comme un détenu correct et relativement facile à gérer par le personnel (surtout par les agents). Il aime l'ordre et la propreté (à la limite de la maniaquerie ou toc) et apprécie dès lors assez peu que l'on entre dans sa cellule (fouilles, contrôles...). A parfois tendance à se montrer « exigeant » et n'aime pas être contredit ou a parfois tendance à vouloir « tout révolutionner » ou revoir certains fonctionnements « à sa sauce ». Face à son entrain et à sa mobilisation, l'intéressé a transitoirement intégré l'Organe de Concertation des Détenus, afin de représenter ses pairs et proposer diverses améliorations au quotidien. Dernièrement, la direction lui attribuerait encore le statut de "leader discret", se distinguant particulièrement dans les résolutions des conflits. »*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur crimino-gène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là*

ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.

Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !

Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »

Les derniers faits commis alors que vous étiez en libération conditionnelle ne font que confirmer cette analyse.

Dans son arrêt la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour l'appréciation de la sanction : « à l'extrême gravité des faits et au mépris manifeste qu'ils témoignent à l'égard des biens mais surtout de l'intégrité physique et psychique d'autrui; aux conséquences désastreuses endurées par les victimes de ce type d'agissement; à l'audace manifestée lors de la perpétration des faits délictueux; au fait que les infractions ont été commises alors que le prévenu était en liberté conditionnelle. Il a ainsi bafoué la confiance placée en lui par les autorités judiciaires dans le cadre de l'exécution de sa précédente condamnation, tout en démontrant sa volonté de se maintenir dans un mode de vie axé sur la délinquance; à l'état de récidive légale de l'intéressé et à ses lourds antécédents judiciaires, notamment pour des faits de même nature, qui n'ont visiblement pas suscité la moindre prise de conscience dans son chef. »

Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police (de Charleroi et Bruxelles) et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, votre comportement et votre attitude démontrent votre dangerosité, ainsi que votre absence de remise en question et d'amendement. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public.

Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Bien que les derniers faits commis sont relativement anciens, au vu de la nature et de la gravité des délits commis, de votre parcours délinquant, de votre tendance à la récidive, de votre personnalité

longuement analysée dans la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée du 16 avril 2019, la société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Une interdiction d'entrée d'une durée de 15 ans vous a été notifiée le 18 avril 2019.

- 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée de 15 ans vous a été notifiée le 18 avril 2019.

### **Art 74/13**

Vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 18 septembre 2017. En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être né en Belgique; que vos documents d'identité se trouvaient chez votre mère; ne souffrir d'aucune maladie; être divorcé et être actuellement célibataire; avoir de la famille sur le territoire, à savoir votre mère, avoir 10 frères et sœurs ainsi que de la famille «élargie» sur Bruxelles; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas être marié ou avoir une relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez également avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir des tantes, cousins, cousines au Maroc, un cousin en France et de la famille aux Pays-Bas; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir obtenu votre CEB à l'école communale d'Aiseau-Presles; avoir arrêté vos études en 2ème secondaire et suivi une formation en PME et vous être inscrit au Forem; vous déclarez avoir travaillé comme indépendant dans l'Horeca; ne jamais avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique, ni avoir été incarcéré/ condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons qui vous empêchent de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré : «Je suis né en Belgique, toutes mes attaches familiales se trouvent ici. Mon avenir se trouve ici. Je ne connais rien de mon pays hormis des vacances. Etant actuellement incarcéré je ne dispose pas de documents en question.»

Vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 06 février 2019. En réponse au questionnaire, vous avez déclaré être né en Belgique; parler le français; être en Belgique depuis votre naissance; que vos documents d'identité se trouvaient chez votre mère; à la question de savoir si vous aviez une maladie vous empêchant de voyager, vous avez déclaré être malade, être divorcé; avoir de la famille sur le territoire, à savoir tantes, cousins, cousines, neveux nièces résidant à Bruxelles, Charleroi, Saint-Nicolas (Waes); ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique; ne pas avoir de relation durable dans le pays dont vous avez la nationalité ni ailleurs qu'en Belgique; à la question de savoir si vous aviez de la famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique, vous avez déclaré : «oui j'ai de la famille partout met malheureusement cela fait très longtemps que je n'ai pas de contact avec eux France, Allemagne, Hollande, Maroc cela fait 11 ans que je n'ai pas été au Maroc», ne pas avoir d'enfant mineur dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique; avoir fait votre maternelle, primaire et professionnelle en Belgique et avoir suivi des formations (P.M.C, C.E.F.A., FOREM) mais que votre famille n'avait pu obtenir les documents au motif qu'il leur a été répondu qu'il vous appartenait d'en faire la demande; avoir travaillé comme intérimaire et dans l'Horeca comme indépendant mais ne pouviez également pas obtenir les documents; ne jamais avoir travaillé dans le pays dont vous avez la nationalité ni ailleurs qu'en Belgique; ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré : «déjà ça fait 11 ans que je n'ai pas été au Maroc, je connais rien de ce pays j'ai toutes mes attaches familiales ici en Belgique. Je dois subir différents soins concernant ma santé ce qu'il ne serait pas le cas au Maroc et honnêtement j'ai rien à faire là-bas, je suis en Belgique j'aime ce pays qui m'a tout donner et accueilli comme il faut maintenant ces à moi d'être reconnaissant»

Vous avez enfin complété le questionnaire droit d'être entendu le 06 décembre 2021, en réponse au questionnaire vous avez déclaré être né en Belgique, parler uniquement le français, avoir vos documents d'identité chez votre mère [B.M.], à la question de savoir si vous avez une maladie vous

empêchant de voyager, vous avez déclaré : « problème de santé ». Avoir une relation durable avec madame [C.N.] habitant à Strombeek-Bever. A la question de savoir si vous aviez de la famille en Belgique vous avez répondu avoir 5 frères et 2 sœurs. Vous ne mentionnez pas avoir d'enfants mineurs sur le territoire national. A la question de savoir si vous avez des raisons pour lesquelles vous ne pouvez retourner dans votre pays, vous avez déclaré : « car je n'ai aucune attache avec le Maroc car mon pays et le Royaume de Belgique, est je suis née ici ». Il ressort d'un rapport daté du 09 novembre 2021 de la Direction Générale des établissements pénitentiaire que vous exprimez d'autres craintes: « Il exprime ses craintes par rapport à un retour « forcé » au Maroc, craignant de faire l'objet de décisions arbitraires de la part de ce pays, de par son statut de « fichés S ». Il ne serait pas comment subvenir financièrement dans ce pays qu'il ne connaît finalement pas et au sein duquel sa famille ne dispose pas de moyens financiers pour pouvoir l'aider. Il essaie néanmoins de trouver des solutions pour ne pas être expulsé au Maroc, il aurait pris contact avec l'ambassade marocaine et une amie l'aiderait à réaliser des démarches avec une association se trouvant au Maroc ».

Vous avez en effet de la famille sur le territoire, à savoir votre mère [B.M.], née à Al Hoceima le 20 décembre 1952, de nationalité marocaine; plusieurs frères, à savoir [E.K.M.], né à Douar Ahdid le 15 septembre 1969, de nationalité belge ; [E.K.A.], né à Saint-Nicolas le 27 mai 1975, de nationalité marocaine; [K.S.], né à Saint-Nicolas le 28 mai 1976, de nationalité marocaine; [E.K.H.], né à Saint-Nicolas le 12 décembre 1980, de nationalité marocaine; [K.K.], né à Saint-Nicolas le 27 mai 1984, de nationalité marocaine et plusieurs sœurs, à savoir [K.N.], née à Temsaman en 1963 mais résidente au Maroc (au vu de son registre national) ; [E.H.], née à Temsaman le 25 mai 1973; [E.K.K.], née à Saint-Nicolas le 25 septembre 1979; [E.K.N.], née à Saint-Nicolas le 11 décembre 1981; [K.J.], née à Charleroi le 20 mai 1989, toutes ont la nationalité belge. Il appert du dossier administratif, notamment d'un rapport daté du 09 novembre 2021 de la Direction Générale des établissements pénitentiaire que depuis septembre 2020, vous disposez de visites régulières et intimes avec madame [C.N.] née le 14 septembre 1982, de nationalité belge.

Votre père [E.K.A.] est décédé le 28 septembre 2008 ainsi que votre sœur [K.L.], décédée le 21 janvier 1980.

Au vu de la liste de vos visites en prison, qui reprend la liste de vos visites depuis le 04 octobre 2014 jusqu'au 10 décembre 2021 vous avez reçu régulièrement la visite de votre mère et de manière plus occasionnelle la visite de vos frères et sœurs. Vous recevez également la visite de personnes reprises comme neveu, nièce, beau-frère, tante, cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Vous recevez régulièrement la visite de madame [C.N.] depuis le 15 février 2021

En analysant, l'année 2021, 2018 et 2017, il peut être constaté que vous n'avez reçu la visite de :

-[B.M.] (votre mère) à 1 reprise en 2021, une reprise en 2019, une fois en 2018 et à 7 reprises en 2017.

-[K.J.] qu'à 1 seule reprise en 2021, 1 seule reprise en 2018 et 2 fois en 2017

-[K.K.] qu'à 1 seule reprise en 2018 et 1 fois en 2017

-[E.K.H.] qu'à 1 seule reprise en 2018, pas de visite en 2017

-[E.K.N.] qu'à 1 seule reprise en 2021, qu'à une seule reprise en 2018 et 1 fois en 2017

-[E.K.K.] qu'à 1 seule reprise en 2018 et 1 fois en 2017

-[K.S.] aucune visite en 2018 et 2017

-[C.N.] à 16 reprises en 2021

En sachant que chaque visite se limite à quelques heures maximum, il ne peut être que constaté qu'au cours de ces dernières années vous n'avez vu les membres de votre famille que de manière très ponctuelle. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

Quant à Madame [C.N.], celle-ci ne pouvait raisonnablement pas connaître votre situation illégale de séjour en Belgique. Celle-ci a commencé à vous rendre visites en prison le 15 février 2021 date à laquelle une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans vous avaient déjà été notifiées le 16 avril 2019. Date également à laquelle votre requête introduite contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers avait été rejetée (18 février 2020).

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable. Vous n'avez pas d'enfant, quant aux membres de votre famille ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Vous avez la possibilité de rester en contact avec eux via différents moyens de communication (Internet, Skype, téléphone, etc...).

Rien ne les empêche non plus de vous apporter un soutien financier ou matériel si ceux-ci en ont la possibilité. Il en est de même de votre famille présente en France, aux Pays-Bas, en Allemagne et au Maroc. Notons que vous avez mentionné dans le questionnaire que vous avez complété en octobre 2017 avoir de la famille au Maroc, à savoir des tantes, cousins et cousines. Vous avez pu mettre à profit la longue durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique, votre famille présente sur le territoire et / au Maroc peut vous y aider sur base de la solidarité familiale.

Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurie et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En vertu de l'article 8 de la CEDH « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Rappelons que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2004, date de vos premiers méfaits (notamment pour coups ou blessures et menaces). Vous avez par la suite été condamné en 2010 et 2015 pour des faits d'une extrême gravité, notamment pour le braquage de deux hôtels et d'une prise d'otage ainsi qu'une attaque de supermarché avec prise d'otage.

Libéré le 06 mai 2013 après avoir obtenu une libération conditionnelle, vous n'avez pas hésité à commettre de nouveaux faits et ce quelques mois après votre libération. Il s'agit de faits d'une extrême gravité comme mentionné ci-avant puisque vous vous êtes rendu coupable de l'attaque d'un supermarché avec prise d'otages et qui vous a valu une nouvelle incarcération et condamnation.

Le 25 février 2014, le Tribunal d'Application des peines a révoqué la mesure de libération conditionnelle dont vous avez bénéficié pour les motifs suivants. « Il résulte des éléments susvisés que l'intéressé : se trouve dans la méconnaissance caractérisée du dispositif conditionnel; ne tient pas compte des

recadrages dont il a été l'objet pour régulariser sa situation professionnelle et indemniser les parties civiles; adopte un comportement concret qui dissonne par rapport à celui qu'il assure être le sien, lors de chacune de ses entrevues de guidance avec son assistant de Justice, a été trouvé en possession de biens provenant de crimes ou de délits, dont il ne justifie pas l'origine légitime, et qu'il tentait de valoriser, au vu de ses explications embarrassées, il se déduit qu'il fréquente toujours, sciemment, un milieu criminogène avec lequel il est visiblement «en relation d'affaire». Cette implication active, contre nature par rapport à la libération conditionnelle, atteste qu'en liberté, de par la collaboration qu'il prête, fut-elle limitée au cadre de l'écoulement de biens volés, celui-ci contribue à mettre gravement en péril l'intégrité physique ou psychique des personnes victimes de ces vols.»

Qu'en conclusion le Tribunal indique : «Il doit être conclu que l'intéressé manœuvre la guidance. Sa collaboration très superficielle à celle-ci est simplement «de façade». Les éléments susvisés justifient de révoquer la libération conditionnelle pour absence de collaboration loyale à la guidance. Aussi, au vu du manque de loyauté persistant dont l'intéressé fait montre, mis en exergue rapidement après l'octroi de la libération conditionnelle notamment en ce qui concerne son absence d'activité professionnelle ainsi que l'indemnisation des parties civiles, il s'indique de constater que la période probatoire s'est déroulée défavorablement dès l'origine de l'octroi de la modalité.»

D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé comme intérimaire et dans l'Horeca, ainsi que comme indépendant mais ne pouvoir en apporter la preuve vu votre incarcération. Affirmation pour le moins contestable comme mentionné ci-avant. A aucun moment vous n'avez fourni la moindre preuve, ni lors du questionnaire que vous a été remis le 18 septembre 2017, ni lors de votre recours contre la décision de fin de séjour prise le 28 juin 2018, ni dans le questionnaire du 06 février 2019 et du 06 décembre 2021.

Le seul élément qui ne peut être contesté, car il se trouve dans votre dossier administratif, est que vous avez travaillé pour une société d'intérim en 2003-2004.

Vous avez très peu travaillé en Belgique, vous avez vécu essentiellement en prison depuis 2008, vous avez été incarcéré du 04 mars 2009 au 6 mai 2013 et du 20 décembre 2013 au 14 décembre 2021 soit une période cumulée de 12 ans. Rappelons que vous êtes né le 08 octobre 1985 et êtes âgé de 36 ans.

Quant à votre parcours scolaire, vous déclarez avoir suivi vos études de la maternelle à la professionnelle, puis avoir suivi une formation P.M.C., C.E.F.A et Forem mais encore une fois en indiquant qu'il vous était impossible d'en apporter la preuve vu votre incarcération. Vous avez suivi une formation à la prison d'Andenne et à la prison de Mons via ADEPI.

Votre dossier administratif ne contient quant à lui aucun élément qui permette de confirmer que vous ayez terminé vos études, que vous ayez obtenu un diplôme ou que vous ayez suivi une formation.

La seule chose qui peut être certifiée est que vous avez suivi l'enseignement scolaire jusqu'à vos 18 ans, vu que l'école est obligatoire jusqu'à cet âge. En 2004 (à 18 ans) vous avez commis des faits répréhensibles et condamné à une peine de travail en mai 2006. En février 2008, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt et libéré en mars 2008 par mainlevée du mandat d'arrêt. En mars 2009, vous avez été écroué et condamné pour être libéré conditionnellement en mai 2013. Suite à de nouveaux faits vous êtes incarcéré depuis décembre 2013. Au vu de ces éléments il est permis d'émettre de sérieux doutes quant à votre intégration économique, sociale et culturelle.

Il s'agit également de noter que lorsque vous avez complété le questionnaire droit d'être entendu en octobre 2017, vous avez déclaré parler le français et le néerlandais et avoir des bases en espagnol et en anglais, alors que dans les questionnaires que vous avez complété postérieurement vous indiquez ne parler (et écrire) que le français. Vous indiquez également avoir de la famille en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Maroc mais ne plus avoir de contact avec ceux-ci et précisez que cela fait 13 ans que vous n'avez pas été au Maroc.

Il découle de votre parcours que vous n'avez plus été au Maroc depuis 13 ans puisque vous avez été écroué en février 2008, libéré quelques mois plus tard, puis écroué de mars 2009 à mai 2013 et de décembre 2013 à nos jours, qu'entre vos périodes de libérations vous en avez profité pour commettre des délits. Par vos agissements vous vous êtes volontairement coupé de la société, des membres qui la compose et donc de l'ensemble de votre famille.

*Vous séjournez en Belgique depuis votre naissance, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'éloignement d'étrangers nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de douze ans sur le territoire et qui y ont toujours séjourné depuis, n'est admissible que s'il est motivé par une très solide raison pouvant justifier l'expulsion de ces étrangers (CEDH, grande chambre, 23 juin 2008, Maslov c. Autriche §75). Dans le cas d'espèce vous avez commis des faits extrêmement graves qui justifient le fait que vous présentez actuellement une menace grave pour l'ordre public.*

*Il ressort de votre dossier administratif que vous êtes malade, votre dossier médical daté du 05.03.2019 ainsi que les différentes pièces qui constituent votre dossier administratif ont été analysés.*

*Il résulte d'une évaluation datée du 12.03.2019 par le médecin-conseiller à l'Office des Etrangers qu'il n'y a aucune contre-indication pour les déplacements, notamment en avion (aucun accompagnement médical n'est nécessaire); et que le traitement médicamenteux éventuel (anti-inflammatoire) est accessible au Maroc comme il ressort de la base de données internationale MedCOI. Notons également qu'il n'existe aucune contre-indication qui vous empêcherait d'avoir accès au marché du travail au Maroc et dès lors, pouvoir bénéficier de l'assurance maladie. Ainsi les quelques expériences professionnelles pourraient vous être utiles dans votre pays d'origine.*

*Il ressort d'un rapport du 09 novembre 2021 de la Direction Générale des établissements pénitentiaire que vous exprimez des craintes « par rapport à un retour « forcé » au Maroc, craignant de faire l'objet de décisions arbitraires de la part de ce pays, de par son statut de « fichés S ». Il ne serait pas comment subvenir financièrement dans ce pays qu'il ne connaît finalement pas et au sein duquel sa famille ne dispose pas de moyens financiers pour pouvoir l'aider. Il essaie néanmoins de trouver des solutions pour ne pas être expulsé au Maroc, il aurait pris contact avec l'ambassade marocaine et une amie l'aiderait à réaliser des démarches avec une association se trouvant au Maroc ». Cependant, l'administration relève une contradiction dans vos propos, en effet il appert également de ce rapport daté du 09 novembre 2021 de la Direction Générale des établissements pénitentiaire que « [Monsieur K.] aurait pris contact avec l'ambassade marocaine et une amie l'aiderait à réaliser des démarches avec une association se trouvant au Maroc.*

*Au niveau de l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Or dans le cas d'espèce, ce n'est pas le cas, vous n'avez pas fourni d'éléments pour appuyer vos craintes.*

*Notons que les derniers rapports des Nations Unies mentionnent les efforts entrepris par le Maroc pour établir et consolider une culture des droits de l'homme au Maroc.*

*Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 01.12.2016 confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note «d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales» (§23). Certes, le Comité «demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale». Or, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes- Ali Aarras qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et Thomas Gallay qui a été condamné pour des faits de terrorisme mais dont il n'est pas fait mention de faits de torture mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès inéquitable - aucune mention n'est encore faite de violation de personnes soupçonnées de terrorisme. Les mesures générales prises par le Maroc pour prévenir les risques de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH sont aussi confirmées par l'arrêt CEDH A.S. c. France du 19.04.2018.*

*Par ailleurs, il est utile d'observer que vous ne faites pas l'objet de poursuites au Maroc, n'y avez pas été condamné et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à votre encontre en lien avec une procédure pénale pour suspicion de participation à une activité terroriste.*

*De plus, vous n'avez jamais été condamné en Belgique pour des infractions terroristes.*

*Vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos craintes et de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*L'administration peut légitimement s'interroger sur les craintes que vous exprimez quant à d'éventuelles décisions arbitraires en cas de retour vers le Maroc alors que dans le même temps vous prenez contact avec les autorités marocaines et que vous avez entrepris des démarches avec une association marocaine.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Attendu qu'il est peu probable que vous obtempériez lors de votre sortie de prison à la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée de 15 ans prise à votre rencontre, en effet, vous déclarez être né en Belgique, n'avoir aucune attache avec le Maroc, avoir votre famille en Belgique, ne pas vous sentir comme étranger.*

*Eu égard à ces éléments, aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 2004, date de vos premiers méfaits (notamment pour coups ou blessures et menaces). Vous avez par la suite été condamné en 2010 et 2015 pour des faits d'une extrême gravité, notamment pour le braquage de deux hôtels et d'une prise d'otage ainsi qu'une attaque de supermarché avec prise d'otage.*

*Le 29 mai 2006 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine de travail de 180 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 6 mois du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel; de menaces verbales ou écrites d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits le 08 janvier 2004.*

*Le 29 septembre 2008 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis de 3 ans du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable. Vous avez commis ce fait dans la nuit du 12 au 13 février 2008.*

*Le 25 février 2010 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction, ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit (4 faits); de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que pour faciliter l'infraction, ou pour assurer sa fuite, le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit; de détention arbitraire, avec la circonstance que la personne arrêtée ou détenue a été menacée de mort; d'avoir cherché à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par*

*tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique; d'avoir tenté de chercher à se procurer, pour soi-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique; de menaces verbales ou écrites d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes et de délits. Vous avez commis ces faits entre le 23 février 2009 et le 04 mars 2009.*

*Le 20 février 2015 vous avez été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de port d'arme prohibée, en l'espèce une grenade et un pistolet mitrailleur; de détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes sans autorisation, en l'espèce un Magnum 357; d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de prise d'otages, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 08 octobre 2013 et le 19 décembre 2013.*

*Eu égard au caractère frauduleux, violent, grave, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il existe un risque de récidive, en effet, par le passé vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle par jugement du Tribunal de l'application des peines en date du 30 avril 2013, mesure de faveur dont vous n'avez pas tenu compte puisque vous n'avez pas respecté les conditions fixées par le Tribunal et avez commis de nouveaux faits.*

*Le 25 février 2014, le Tribunal d'Application des peines a révoqué la mesure de libération conditionnelle dont vous avez bénéficié pour les motifs suivants . «Il résulte des éléments susvisés que l'intéressé : se trouve dans la méconnaissance caractérisée du dispositif conditionnel; ne tient pas compte des recadrages dont il a été l'objet pour régulariser sa situation professionnelle et indemniser les parties civiles; adopte un comportement concret qui dissonne par rapport à celui qu'il assure être le sien, lors de chacune de ses entrevues de guidance avec son assistant de Justice, a été trouvé en possession de biens provenant de crimes ou de délits, dont il ne justifie pas l'origine légitime, et qu'il tentait de valoriser, au vu de ses explications embarrassées, il se déduit qu'il fréquente toujours, sciemment, un milieu criminogène avec lequel il est visiblement «en relation d'affaire». Cette implication active, contre nature par rapport à la libération conditionnelle, atteste qu'en liberté, de par la collaboration qu'il prête, fut-elle limitée au cadre de l'écoulement de biens volés, celui-ci contribue à mettre gravement en péril l'intégrité physique ou psychique des personnes victimes de ces vols. »*

*Qu'en conclusion le Tribunal indique ; « Il doit être conclu que l'intéressé manœuvre la guidance. Sa collaboration très superficielle à celle-ci est simplement «de façade ». Les éléments susvisés justifient de révoquer la libération conditionnelle pour absence de collaboration loyale à la guidance. Aussi, au vu du manque de loyauté persistant dont l'intéressé fait montre, mis en exergue rapidement après l'octroi de la libération conditionnelle notamment en ce qui concerne son absence d'activité professionnelle ainsi que l'indemnisation des parties civiles, il s'indique de constater que la période probatoire s'est déroulée défavorablement dès l'origine de l'octroi de la modalité. »*

*Il ressort du dossier administratif qu'un avis du Directeur de la prison d'Andenne rendu le 09 avril 2018 tend à relativiser le risque de récidive dans votre chef, celui-ci ne peut être écarté, comme le relève également le Service juridique externe de la Direction Gestion de la détention du SPF Justice dans sa décision du 09 mai 2018 « L'intéressé fait l'objet de suspicions de radicalisation et cela a été abordé avec le SPS. Il est vrai que depuis cette incarcération, la religion tient une place importante dans la vie de M. [K.]. La question de savoir si cette pratique religieuse est problématique se pose légitimement et il n'est pas aisé d'y apporter une réponse. Mais au-delà de cet aspect, on constate que cet investissement dans la religion semble le dispenser d'un questionnement sur son identité ainsi que sur les lois et les interdits. Or, ces éléments ne sont pas étrangers à son parcours délinquant. C'est dans cette délinquance qu'il aurait trouvée une identité et une valorisation narcissique. Si un travail thérapeutique permettrait éventuellement d'y répondre, il ressort du SPS que l'intéressé ne s'en montre pas demandeur estimant avoir trouvé sa voie (par le biais de la religion). Il est également question de la*

*prise en charge de sa problématique obsessionnelle. Il n'en voit pas l'utilité non plus estimant qu'elle a diminué en intensité. Elle reste néanmoins présente, et cette problématique peut parfois l'amener à se montrer assez angoissé ou agressif s'il se sent envahi dans son espace personnel. De plus, il affirme n'avoir retiré aucun bénéfice d'une précédente expérience de suivi auprès de l'ORS de Charleroi.*

*Aucune remise en question par rapport aux faits n'apparaît dans le cadre de l'actuelle détention.*

*Nous relevons également après consultation de Sidis-suite que la question du retrait de son droit de séjour est à l'examen depuis le mois de juin 2017. Cet aspect du dossier n'est pas abordé par le SPS ni par la Direction. Davantage d'informations quant à cette procédure et au vécu de l'intéressé à cet égard nous semblent nécessaires dans la perspective de l'évaluation du risque de soustraction à l'exécution de la peine qui ne semble pas pouvoir être relativisé à ce stade.*

*Sur la base de ces éléments, considérant la présence des risques de soustraction à l'exécution de la peine et de commission de nouvelles infractions graves, le congé pénitentiaire est refusé. » Cette décision vous a été notifiée le 14 mai 2018.*

*De plus, selon un rapport de la Direction Générale des établissements pénitentiaires du 09 novembre 2021, votre comportement en prison n'est pas exempt de reproches « En ce qui concerne son comportement en détention, les premiers incidents disciplinaires relevés apparaissent vers 2015 et se rapportent essentiellement à des problèmes dans son rapport aux autres (arrogance, attitude hautaine à l'égard du personnel, menaces de représailles/insultes, refus d'ordres, agressions sur agent et codétenu, bagarres,.. ) ou dans sa tendance de meneur, à fédérer et inciter ses pairs dans des actions collectives non autorisées (non réintégration de préau, monte sur les toits, prière collective au préau, incitation à mouvement et plus prosaïquement régulièrement présent lors d'incidents). Les deux derniers incidents remontent à juin 2021 où il incita à l'émeute pour disposer de nouveaux ballons de football de la part de la direction. Le plus récent remonte à une bagarre en date du 25/10/2021. On relève également de multiples possessions de matériels prohibés en cellules (Gsm et clés USB,..).*

*Différents signalements et incidents de comportement en matière de radicalisme/prosélytisme ayant été rapportés au sein des successifs établissements fréquentés, l'intéressé a été maintenu dans les suivis interne à la celex (n'est plus repris par l'ocam depuis 2020). Selon les derniers retours en local, il demeure important de rester vigilant quant au profil de l'intéressé. Si la non reconnaissance de légitimité qu'il exprimait initialement à l'égard du représentant du culte islamique s'est progressivement estompée et qu'il se rend dorénavant au culte, il reconnaît néanmoins prôner un islam rigoriste (sans pour autant l'imposer à autrui). S'il est perçu comme respectueux des intervenantes et apparaît aborder ouvertement sa religion, il reste difficile à cerner et un risque de taqiyya demeure toujours possible. L'intéressé a également fréquenté des détenus condamnés pour des faits de radicalisme/terrorisme.*

*C'est ainsi qu'au fil des années, l'intéressé a progressivement été décrit comme un détenu correct et relativement facile à gérer par le personnel (surtout par les agents). Il aime l'ordre et la propreté (à la limite de la maniaquerie ou toc) et apprécie dès lors assez peu que l'on entre dans sa cellule (fouilles, contrôles...). A parfois tendance à se montrer « exigeant » et n'aime pas être contredit ou a parfois tendance à vouloir « tout révolutionner » ou revoir certains fonctionnements « à sa sauce ». Face à son entrain et à sa mobilisation, l'intéressé a transitoirement intégré l'Organe de Concertation des Détenus, afin de représenter ses pairs et proposer diverses améliorations au quotidien. Dernièrement, la direction lui attribuerait encore le statut de "leader discret", se distinguant particulièrement dans les résolutions des conflits. »*

*Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé.*

*Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par « Groupe Vendredi » ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : « Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater*

*l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la « case » prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 %. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale. Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale.*

*Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale !*

*Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, ces chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue. »*

*Les derniers faits commis alors que vous étiez en libération conditionnelle ne font que confirmer cette analyse.*

*Dans son arrêt la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour l'appréciation de la sanction : « à l'extrême gravité des faits et au mépris manifeste qu'ils témoignent à l'égard des biens mais surtout de l'intégrité physique et psychique d'autrui; aux conséquences désastreuses endurées par les victimes de ce type d'agissement; à l'audace manifestée lors de la perpétration des faits délictueux; au fait que les infractions ont été commises alors que le prévenu était en liberté conditionnelle. Il a ainsi bafoué la confiance placée en lui par les autorités judiciaires dans le cadre de l'exécution de sa précédente condamnation, tout en démontrant sa volonté de se maintenir dans un mode de vie axé sur la délinquance; à l'état de récidive légale de l'intéressé et à ses lourds antécédents judiciaires, notamment pour des faits de même nature, qui n'ont visiblement pas suscité la moindre prise de conscience dans son chef. »*

*Il s'agit également de mettre en exergue les peines prononcées par le Tribunal de police. Le code la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions, le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police (de Charleroi et Bruxelles) et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infraction d'une gravité certaine car elles peuvent (mettent) en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.*

*Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, votre comportement et votre attitude démontrent votre dangerosité, ainsi que votre absence de remise en question et d'amendement. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public.*

*Par votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire et au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*Bien que les derniers faits commis sont relativement anciens, au vu de la nature et de la gravité des délits commis, du votre parcours délinquant, de votre tendance à la récidive, de votre personnalité longuement analysée dans la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée du 16 avril 2019, la société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Elle fait valoir que « *Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur du 16 avril 2019, lequel est devenu définitif suite à l'arrêt de Votre Conseil du 18 février 2020. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt ».*

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt, plus particulièrement du point 1.4., qu'en date du 16 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Celle-ci a fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 232 774 du 18 février 2020. Par une ordonnance n° 13.817 du 23 juillet 2020, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation introduit par le requérant contre cette décision.

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.2. En l'espèce, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

## **3. Examen du recours en ce qu'il concerne les droits garantis par la CEDH.**

3.1.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que « la décision entreprise [...] se fonde sur une appréciation incomplète de la situation et n'assure pas le principe de proportionnalité et la nécessité d'une telle décision dans une société démocratique ». Après avoir reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH, et exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles y relatives, elle soutient notamment que le requérant « est né en Belgique et a toujours été en séjour légal sur le territoire » qu'il « a entretenu et développé une vie privée et familiale » et que « l'ensemble de la famille nucléaire (mère, frères et sœurs) et proche (différents oncles, tantes, cousins et cousines) [du requérant] vit également en Belgique depuis de nombreuses années », précisant que « S'il est vrai qu'il évoque la présence de membres de sa famille dans plusieurs pays d'Europe ainsi qu'au Maroc, il s'agit là de famille éloignée, avec laquelle il n'entretient plus de contacts et qu'il n'a plus vue depuis au moins treize ans ». S'appuyant sur les arrêts *Boultif c. Suisse* du 2 août 2001 et *Üner c. Pays-Bas* du 18 octobre 2010 de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH), elle fait valoir que le requérant « est né en Belgique et c'est dans ce pays qu'il a toujours vécu en séjour légal, qu'il a été scolarisé puis formé, qu'il a travaillé, et qu'il a développé puis renforcé toutes ses relations familiales, amicales et affectives », qu'il « n'a jamais séjourné au Maroc et n'a jamais connu ce pays que pour de courtes périodes de vacances » et qu'il « n'a entretenu, à aucun moment de sa vie, des relations véritablement proches avec les membres de sa famille qui s'y trouvent encore, un constat renforcé par la situation actuelle puisqu'il n'a plus vu ces personnes depuis plus de dix ans ». Elle précise qu'« Il ressort par ailleurs des trois formulaires « droit d'être entendu » successivement complétés par [le requérant] en 2017, 2019 puis 2021 qu'il ne parle

pas l'arabe » et que ce dernier « identifie la Belgique comme « son pays », qu'il aime ce pays, qu'il souhaite se montrer reconnaissant et qu'il n'a à l'inverse, absolument aucune attache avec le Maroc ».

En outre, la partie requérante considère que « La relation stable que [le requérant] entretient avec Madame [C.] depuis plus d'un an aurait également dû recevoir davantage de considération ». Précisant que « celle-ci n'ignorait pas la situation dans laquelle se trouvait [le requérant] lorsqu'elle a commencé à le fréquenter » mais qu'« il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une relation protégée par le droit au respect de la vie privée et familiale, que Madame [C.] est une ressortissante belge et que les difficultés auxquelles celle-ci sera inévitablement confrontée en cas de départ vers le Maroc, n'ont pas été appréciées par la partie adverse ».

Elle ajoute également qu'il doit être tenu compte « du fait que les faits pour lesquels [le requérant] a été condamné remontent à il y a désormais près de dix ans (2013) » et que « Son attitude à l'égard des faits et la menace qu'il représente pour l'ordre public [...] ont connu une nette évolution ».

Par ailleurs, elle indique que « Sur base d'un relevé des visites rendues [au requérant] en 2017, 2018 et 2021, la partie adverse déduit l'absence d'éléments particuliers de dépendance avec les membres de sa famille en Belgique. Il s'agit toutefois là d'une appréciation hâtive, incomplète et erronée qui ne traduit pas une prise en compte suffisante des particularités de la situation [du requérant] ». Elle fait valoir que « Le 1er août 2019, un rapport approfondi en vue de congés pénitentiaires rédigé par le service psychosocial de la prison de Mons (pièce 4) a été rendu disponible, bien que la partie adverse omette visiblement d'en tenir compte », expliquant qu'« Il y est notamment indiqué que [le requérant] se dit très proche de sa mère, Madame [M.B.], qu'il décrit comme sa confidente » et que « Cet élément revêt une importance certaine au vu du profil psychologique [du requérant] ». Elle avance que « ce dernier souffre d'un défaut de confiance interne, d'un rapport aux autres source d'angoisse et d'un grand besoin de validation. Il présente également certains comportements de type obsessionnels et à la lumière de ces éléments, un accompagnement psychosocial et/ou thérapeutique est fortement recommandé en vue d'assurer sa réinsertion et prévenir le risque de récurrence » et que « La perte de repères totale que suppose un renvoi vers le Maroc et la rupture des liens significatifs que [le requérant] entretient avec sa mère serait totalement contre-productif ».

Selon la partie requérante, « la partie adverse n'omet pas seulement détenir compte des appels et des courriers qui peuvent également être échangés, mais aussi de la situation médicale de Madame [B.] elle-même ». Invoquant un document daté du 17 octobre 2019 joint à la requête, elle estime qu'« il est établi que celle-ci souffre de pathologies médicales graves multiples (décompensation cardiorespiratoire avec œdème pulmonaire, troubles respiratoires centraux avec chutes, syncopes, diabète déséquilibré, malaises fréquents, difficultés à la marche sur polynévrite) » et que « Bien que relativement ancien, ce document n'en conserve pas moins toute sa pertinence, puisque le Docteur [F.] y indique que la situation médicale constatée à cette époque n'est pas amenée à s'améliorer dans les années qui suivent ».

Considérant que « Ces éléments permettent tout d'abord de justifier la raison pour laquelle Madame [B.] ne rend pas plus régulièrement visite à son fils en prison », elle avance que « Celui-ci est pour l'instant détenu à la prison de Leuze-en-Hainaut tandis que sa mère vit à Fleurus : une heure de voiture sépare au minimum ces deux lieux et plusieurs heures sont nécessaires en recourant aux transports en commun » et estime qu'« Il est évident que de tels trajets sont difficilement envisageables pour une femme âgée, ne maîtrisant pas le français et atteintes de multiples pathologies sévères ». Elle soutient que « ce constat vaut également si [le requérant] devait être renvoyé vers le Maroc : il est probable que sa mère ne puisse alors plus lui rendre visite, malgré la relation qui les unit et la dépendance que [le requérant] peut à certains égards ressentir vis-à-vis d'elle ».

En outre, elle soutient que le même document médical du 17 octobre 2019 « indique également que la présence à ses côtés de ses enfants disponibles est indispensable pour lui garantir un minimum de sécurité et lui permettre un maintien à domicile dans des conditions raisonnables » et que, invoquant un autre document rédigé par la famille du requérant et également annexé à la requête, « ceux-ci font part de l'importance que revêt le retour du requérant à leurs côtés et à ceux de leur mère, qui vit seule et souffre de multiples problèmes de santé. Ils s'engagent également à le soutenir, dans son projet de réinsertion sociale et professionnelle ».

Elle déduit de ces renseignements que « des éléments de dépendance (tant psychologique que matérielle) unissent [le requérant] à sa famille et que cette dépendance se caractérise par une certaine réciprocité, notamment dans le chef de la mère du requérant, qui est gravement malade, dépend de ses enfants au quotidien et se déplace non sans difficultés », et qu'« il ne peut raisonnablement pas être considéré qu'un rapport de proportionnalité existe entre les moyens employés et le but poursuivi, de sorte que l'ingérence que représente la décision entreprise ne peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique ». Elle conclut que « La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause; elle se doit de procéder à une recherche

minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, la partie requérante invoque la vie familiale du requérant avec sa mère, ses frères et ses sœurs. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse a longuement analysé et pris en considération cette vie familiale, dans la motivation de l'acte entrepris, et a considéré qu'« *Au vu de la liste de vos visites en prison, qui reprend la liste de vos visites depuis le 04 octobre 2014 jusqu'au 10 décembre 2021 vous avez reçu régulièrement la visite de votre mère et de manière plus occasionnelle la visite de vos frères et sœurs. Vous recevez également la visite de personnes reprises comme neveu, nièce, beau-frère, tante, cependant le lien de parenté n'est pas établi. [...] En sachant que chaque visite se limite à quelques heures maximum, il ne peut être que constaté qu'au cours de ces dernières années vous n'avez vu les membres de votre famille que de manière très ponctuelle. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) » ».* Quant à la relation du requérant avec une ressortissante belge, la partie défenderesse l'a également prise en compte et a indiqué que « *celle-ci ne pouvait raisonnablement pas connaître votre situation illégale de séjour en Belgique. Celle-ci a commencé à vous rendre visites en prison le 15 février 2021 date à laquelle une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée de 15 ans vous avaient déjà été notifiées le 16 avril 2019. Date également à laquelle votre requête introduite contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers avait été rejetée (18 février 2020) ».*

En outre, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer un rapport du 1<sup>er</sup> août 2019 rédigé par le service psychosocial de la prison qui indique que le requérant « se dit très proche de sa mère, Madame [M.B.], qu'il décrit comme sa confidente », et d'affirmer que « la partie adverse n'omet pas seulement détenir compte des appels et des courriers qui peuvent également être échangés, mais aussi de la situation médicale de Madame [B.] elle-même ». Le Conseil estime que ces affirmations ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de la mère du requérant. En effet, d'une part, le rapport du service psychosocial ne fait que relater les dires du requérant, sans démontrer plus amplement le lien de dépendance spécifique qui unirait ce dernier à sa mère. D'autre part, l'état de santé de cette dernière ne suffit pas davantage à prouver la dépendance de celle-ci vis-à-vis du requérant dès lors qu'elle a d'autres enfants sur le territoire (les frères et sœurs du requérant), qui peuvent tout aussi bien s'occuper d'elle en cas de besoin. Au surplus, force est de constater que le requérant étant en prison depuis plusieurs années, il n'est en tout état de cause pas dans la possibilité d'aider sa mère malade. Quant à sa relation avec une ressortissante belge, la partie requérante se borne à indiquer que cette dernière « n'ignorait pas la situation dans laquelle se trouvait [le requérant] lorsqu'elle a commencé à le fréquenter » mais qu'« il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une relation protégée par le droit au respect de la vie privée et familiale, que Madame [C.] est une ressortissante belge et que les difficultés auxquelles celle-ci sera immanquablement confrontée en cas de départ vers le Maroc, n'ont pas été appréciées par la partie adverse », sans étayer davantage ces affirmations. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa mère, de ses frères et sœurs et de sa compagne.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant « est né en Belgique et c'est dans ce pays qu'il a toujours vécu en séjour légal, qu'il a été scolarisé puis formé, qu'il a travaillé, et qu'il a développé puis renforcé toutes ses relations familiales, amicales et affectives », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que ces affirmations ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa mère, ses frères et ses sœurs et sa compagne, ainsi que sa vie privée en Belgique - *quod non*, au vu de ce qui précède -, il s'imposerait alors d'observer qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale, étant donné que l'acte litigieux ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert qu'en termes de recours, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature et ne démontre nullement que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge. Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie

requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.1. S'agissant de la violation présumée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante invoque, en termes de requête, l'état de santé du requérant et les soins qui lui sont nécessaires, ainsi que la situation sanitaire actuelle liée à la pandémie de la Covid-19.

Dans une première branche, elle affirme que « La partie adverse évoque très brièvement l'état de santé du requérant et la consultation du dossier médical de ce dernier en vue d'adopter la décision contestée » alors que le requérant « a indiqué dans son formulaire « droit d'être entendu » rempli le 6 décembre 2021 dernier qu'il souffrait de « problèmes de santé » », dont elle convient que la formulation « est de toute évidence lacunaire ». Elle estime cependant qu'« il revenait à la partie adverse, pour assurer le respect effectif du droit d'être entendu et des principes de minutie et de bonne administration, d'interroger davantage le requérant à cet égard » tandis que cette dernière « se contente de cette réponse manifestement incomplète et s'appuie sur des éléments datant du mois de mars 2019, soit il y a plus de deux ans, ainsi que sur la seule évaluation du médecin conseil de l'Office des Etrangers ». Elle concède que le requérant « n'encourt à ce jour pas un risque vital mais il n'en demeure pas moins qu'il souffre de graves problèmes de santé qui n'ont pas été suffisamment appréciés par la partie adverse, à la lumière des éléments les plus récents le concernant ou à celle du contexte sanitaire actuel » et affirme qu'il n'est pas question pour le requérant « de retourner au Maroc en avion, comme le suggère de manière optimiste la partie adverse : qu'il y ait ou non des contre-indications à cet égard, les frontières terrestres, maritimes et aériennes marocaines sont à ce jour fermées en vertu de l'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités nationales compétentes ».

Elle ajoute, concernant le traitement requis par l'état de santé du requérant, que ce dernier « souffre d'importants problèmes lombalgiques (discopathie, hernie discale, etc.) et dépend d'un suivi médical pointu (infiltration péridurale, neurochirurgie, scanner, kinésithérapie) », estimant que « La médication qu'évoque la partie adverse ne permet que de calmer ses douleurs mais non pas de traiter les problèmes lombalgiques dont il souffre depuis plusieurs années ». Elle indique qu'« il ressort de nombreuses sources d'informations disponibles que [le requérant] ne pourra bénéficier de soins équivalents s'il devait être renvoyé au Maroc » et considère qu'« il ne peut être considéré que la partie adverse tient suffisamment compte de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le système hospitalier marocain, ni des importantes restrictions que suppose l'état d'urgence sanitaire dans les sphères professionnelles et économiques ». Elle estime alors qu'« En ne se renseignant pas suffisamment sur le sujet, la partie adverse reste en défaut de motiver adéquatement sa décision et ne démontre pas, au travers de son argumentation à ce propos, qu'elle a dûment tenu compte de tous les éléments disponibles à cet égard » et conclut que, « au risque de méconnaître l'interdiction pourtant absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, la partie adverse ne se conforme une nouvelle fois pas aux exigences tirées des principes de motivation, de bonne administration et de minutie ».

Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que, dans la décision querellée, « la partie adverse se fonde sur des informations incomplètes et, à certains égards, erronées ». Elle rappelle le motif de ladite décision à cet égard et fait valoir que « l'appréciation de la partie adverse méconnaît le respect effectif du droit d'être entendu ainsi que les principes de minutie, de motivation et de bonne administration : plutôt que de se contenter de renseignements incomplets ou dépassés, une actualisation de l'état de santé [du requérant] était indispensable en vue de prendre une décision en toute connaissance de cause ». Elle indique qu'« il ressort des différentes sources d'informations disponibles que les soins de santé au Maroc sont insuffisants, de faible qualité, qu'ils sont chers et que l'accès aux soins est très inégal en fonction des régions et des capacités financières » et reproduit divers extraits d'un rapport d'information rédigé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), de la stratégie de coopération OMS-Maroc 2017-2021, d'un article de presse de 2015, d'un rapport de l'ONG Transparency International de 2016 et d'un article de presse de 2016, lesquels documents sont tous joints à la requête. Elle considère qu'« Afin d'évaluer au mieux les possibilités concrètes de traitement du requérant au Maroc, il convient de tenir compte du fait que [le requérant] indique lui-même n'avoir que de la famille éloignée sur place (tous ses liens familiaux et affectifs les plus proches ont été tissés et maintenus en Belgique depuis sa naissance), qu'il n'a de surcroît pas vu depuis plus de dix ans » et qu'il « souffre de graves problèmes lombalgiques depuis plusieurs années ». Elle précise que « La prise en charge adéquate de ceux-ci dépend d'un suivi médical pointu (infiltration péridurale, neurochirurgie, scanner, kinésithérapie, etc.) et non pas de simples anti-inflammatoires, comme le suggère la partie adverse » et que « L'ensemble de ces traitements représente un coût certain, que [le requérant] n'est pas en mesure de supporter seul : il ne bénéficie d'aucun revenu en Belgique et ne dispose d'aucune économie ».

Elle ajoute qu'« Il est par ailleurs peu vraisemblable qu'il puisse bénéficier de l'aide de sa famille sur place, avec laquelle il n'entretient plus aucun lien depuis plusieurs années, et les autres membres de sa famille en Belgique, supportent tous déjà leurs obligations alimentaires respectives », indiquant qu'« Ils ne seront donc pas en mesure de supporter [le requérant] dans un projet de réinstallation totale au Maroc et dans l'accompagnement médical dont il dépend ». Précisant que « Les coûts que suppose ce dernier doivent par ailleurs être appréciés à la lumière des très nombreuses sources d'informations qui dénoncent la corruption du milieu médical et hospitalier au Maroc », elle affirme qu'« il est peu vraisemblable que [le requérant] ait accès au monde du travail au Maroc, ou du moins pas dans l'immédiat ». Elle reproche à la partie défenderesse de se baser sur une évaluation datée de mars 2019 « qui n'a depuis lors plus été actualisée » et de ne pas tenir « compte du contexte sanitaire actuel et des mesures strictes imposées par les autorités marocaines dans de nombreux domaines de la vie quotidienne ». Elle soutient que « la partie adverse omet également de tenir compte de l'absence de réelle formation et de qualification [du requérant] » et que si ce dernier « n'a pas accès au marché du travail dans le cadre d'un hypothétique retour au Maroc, il est évident que la conjecture de la partie adverse, selon laquelle il entrera dans les conditions pour pouvoir bénéficier de l'assurance maladie, ne tient pas la route », estimant qu'« Au contraire, tout laisse à penser qu'il ne profitera ni de cette assurance, ni de l'assistance médicale (RAMED) ».

S'agissant du RAMED, la partie requérante estime que « L'efficacité de ce régime a cependant été largement mise en doute » et invoque à cet égard un rapport de 2018 publié par l'Observatoire national du développement humain dont elle reproduit un extrait. Elle en déduit que « l'accès universel aux soins qu'est censé assurer le Ramed n'est pas opérant » et que « Les mêmes dysfonctionnements sont décrits dans une étude parue en avril 2018 » dont elle reproduit également un extrait. Elle s'appuie en outre sur un article paru en avril 2018 ainsi que sur des « témoignages récoltés par des journalistes ». Elle fait ensuite valoir « l'indisponibilité de certains médicaments que les ramédistes sont contraints d'acheter eux-mêmes » et soutient que « les traitements de certaines affections de longue durée ne sont pas disponibles car trop chers pour le budget du régime ». Elle conclut finalement de ces documents que « le personnel médical est insuffisant et mal formé, les instruments nécessaires souvent inexistant, les médicaments indisponibles ou présents de manière aléatoire, les structures médicales saturées et le coût financier des soins reste très important pour la population précarisée ». Soulignant que « les points repris supra dépassent le constat selon lequel les soins de santé au Maroc seraient simplement « de moins bonne qualité » qu'en Belgique », elle affirme qu'« Il s'agit véritablement de dysfonctionnements et de carences qui exposeront le requérant à une impossibilité d'être soigné ».

Par ailleurs, évoquant « l'absence totale de mention, par la partie adverse, des besoins thérapeutiques et/ou psychologiques [du requérant] », la partie requérante fait valoir que « Le rapport approfondi en vue de congés pénitentiaires daté du 1er août 2019 (précité) propose une approche autour de la personnalité [du requérant] » dans lequel il est notamment « fait état de ses capacités intellectuelles et de raisonnement, expliquant inter alia pourquoi un plan de reclassement adapté et réaliste était difficilement envisageable à ce stade ». Elle affirme que le requérant « souffre de toute évidence d'une forme d'angoisse et de nervosité dans son rapport à l'autre ainsi que d'un manque de repères extérieurs » et que si « les précédents suivis psychologiques/thérapeutiques dont il a pu bénéficier ne sont pas révélés concluants », « il n'en reste pas moins qu'un suivi psychologique reste indiqué et que [le requérant] a depuis lors changé et évolué », précisant qu'« Il indiquait ainsi, en 2018, qu'il était disposé à entamer et à s'impliquer dans un nouveau suivi psychologique global ». Relevant que « La décision entreprise mentionne des extraits de documents relatifs au risque de récidive et aux difficultés que pose la réinsertion au sein du modèle carcéral actuel », elle considère qu'« Il est toutefois difficile de suivre la partie adverse dans son raisonnement et de comprendre la conclusion à laquelle elle souhaite aboutir : de nombreuses sources font en effet état des contradictions posées par le système pénal et carcéral mais le risque de récidive ne risque en rien d'être diminué si les conditions qui permettent de l'atténuer sont rendues inatteignables ». Elle soutient que « Le rapport psychosocial mentionné ci-dessus fait clairement état des besoins de suivi et d'encadrement dont dépend [le requérant], et dont il dépendra a fortiori encore plus à sa sortie » et que « les sources également évoquées ci-avant, à propos de l'accès aux soins au Maroc et aux coûts que ceux-ci supposent, mentionnent également le nombre extrêmement faible de psychologues officiant dans ce pays à ce jour ». Elle considère qu'« En cas de retour au Maroc, il existe donc un risque sérieux que [le requérant] ne puisse avoir accès non seulement au suivi médical qu'il requiert, mais aussi au suivi psychologique/thérapeutique dont il est pourtant établi qu'il dépend » et conclut que « Ces circonstances ne risquent donc pas seulement de compromettre sa santé physique et toute perspective de réinsertion mais aussi de l'exposer à un risque de traitement inhumain ou dégradant, conformément à la jurisprudence européenne en la matière, et notamment à l'arrêt Paposhvili c. Belgique rendu par la Cour EDH le 13 décembre 2016 ».

3.2.2. Concernant l'état de santé du requérant, le Conseil observe que celui-ci, dans son questionnaire « droit d'être entendu » récent rempli en date du 6 décembre 2021, s'est borné à mentionner « *problème de santé* », sans aucunement étayer cette affirmation ni donner de précisions quant aux pathologies dont

il serait atteint ainsi que les traitements et suivis requis par celles-ci, comme en convient la partie requérante en termes de requête qui admet que cette formulation « est de toute évidence lacunaire ».

Ainsi, en ce que la partie requérante indique que le requérant « souffre d'importants problèmes lombalgiques (discopathie, hernie discale, etc.) » dont la prise en charge « dépend d'un suivi médical pointu (infiltration péridurale, neurochirurgie, scanner, kinésithérapie) et non pas de simples anti-inflammatoires, comme le suggère la partie adverse », force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet « que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999). Partant, l'argumentation relative à l'état de santé du requérant ainsi que les documents produits relatifs à la disponibilité ainsi qu'à l'accessibilité des traitements et soins requis ne peuvent être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentation selon laquelle « il revenait à la partie adverse, pour assurer le respect effectif du droit d'être entendu et des principes de minutie et de bonne administration, d'interroger davantage le requérant à cet égard », le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas avoir décidé d'interroger une nouvelle fois le requérant alors qu'il appartenait à ce dernier de compléter les multiples questionnaires qu'il a reçus de manière complète et précise, ce qu'il s'est abstenu de faire *in specie*. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

À titre surabondant, le Conseil observe que si le requérant souhaitait se prévaloir d'éléments relatifs à une grave pathologie, il lui incombait d'initier les procédures *ad hoc*, démarche qu'il s'est toutefois abstenu d'entreprendre.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante se contente d'affirmer que le requérant « n'encourt à ce jour pas un risque vital mais il n'en demeure pas moins qu'il souffre de graves problèmes de santé qui n'ont pas été suffisamment appréciés par la partie adverse, à la lumière des éléments les plus récents le concernant ou à celle du contexte sanitaire actuel » et reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait une mesure suffisamment grave que pour conclure à l'existence d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Comme le relève la partie défenderesse en termes de note d'observations, la simple référence aux rapports internationaux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Il incombe en effet au requérant de démontrer en quoi la situation décrite de manière générale dans les rapports qu'il invoque s'applique à lui personnellement, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. Or, il ressort de la décision litigieuse que le médecin conseil qui a évalué l'état de santé du requérant en date du 12 mars 2019 a considéré qu'« il n'y a aucune contre-indication pour les déplacements, notamment en avion (aucun accompagnement médical n'est nécessaire); et que le traitement médicamenteux éventuel (anti-inflammatoire) est accessible au Maroc comme il ressort de la base de données internationale MedCOI », constats que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

Enfin, s'agissant du suivi psychologique du requérant, invoqué en termes de requête, force est de constater, à nouveau, que celui-ci n'était aucunement mentionné dans le questionnaire « droit d'être entendu » rempli par le requérant le 6 décembre 2021. Quant au rapport approfondi en vue de congés pénitentiaires daté du 1<sup>er</sup> août 2019, attestant des capacités intellectuelles du requérant et des besoins de suivi et d'encadrement dont celui-ci dépend, et joint à la requête, force est d'observer que ledit rapport ne figure pas au dossier administratif, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En tout état de cause, et comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, il n'est nullement établi qu'un suivi psychologique du requérant aurait effectivement lieu actuellement ni qu'il serait nécessaire. Il n'est pas davantage

démontré que ce suivi, s'il s'avérait nécessaire à l'état de santé du requérant, ne pourrait se faire dans son pays d'origine.

3.2.3. S'agissant des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19, outre le fait que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de recours, le Conseil relève à cet égard que l'existence de mesures actuelles et spécifiques de santé publique en raison de la lutte contre la propagation de ce virus, et ce au niveau mondial, n'implique pas que la décision attaquée serait illégale. En effet, s'il ressort de la requête que la Belgique (et *a fortiori* le Maroc) a pris des mesures liées à la crise du virus COVID-19, le Conseil rappelle qu'elles sont temporaires. En outre, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les mesures de précaution possibles en ce qui concerne le rapatriement effectif lorsqu'il aura lieu.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenu.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS